

Evry-Courcouronnes, le 19 octobre 2023

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU
1^{er} DEGRÉ
DIPER 2**

Réf. : 2023-DSDEN91 - 82

Affaire suivie par : Zahra Mostefai

DIPER 2

Mouvement

Tél : 01 69 47 84 90

Mél : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL	I	SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	I	CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 19

Annexe p. 14

Total p. 33

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les
principaux de collèges comportant une
SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles élémentaires et
maternelles

Mesdames et Messieurs les enseignants

Pour attribution

Objet : MOBILITES DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ – Rentrée 2024

Références : BO spécial N° 39 du 19 octobre 2023 :

LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS
du 25 octobre 2021 NOR : MENH2131955X

Note de service du 12 octobre 2023 NOR : MENH2326873N

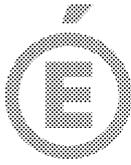
POINTS CLES : La présente note a pour objet d'informer sur les opérations de mobilité interdépartementale pour la rentrée 2024.

CALENDRIER : se reporter page 4 de la circulaire.

Ouverture du serveur du 8 novembre au 29 novembre 2023 12h00
Détail p.4

CONTACT en cas de difficultés :

Un service d'aide et de conseil personnalisé est joignable
au 01 55 55 44 44 (se reporter page 2 de la circulaire).



2/19

Je vous informe qu'une opération de mutations informatisées des instituteurs et des professeurs des écoles est organisée au plan national pour la rentrée 2024.

La mobilité interdépartementale des enseignants du 1er degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix.

Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois de recruter de manière significative dans chaque académie et de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour fonction de compléter le recrutement par concours.

Les enseignants formulent leurs vœux via l'application i-prof, sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Ce serveur est ouvert **du mercredi 8 novembre 2023 à 12h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 12h00 (heure métropole)**.

Afin d'accompagner ce dispositif de mobilité, différents services sont mis en place :

Par téléphone :

Un service d'aide et de conseil personnalisé est joignable au : **01 55 55 44 44**.

Ce numéro permettra aux candidats d'être en relation avec le ministère du **6 novembre 2023 au 29 novembre 2023 12h00 (heure métropole)**.

A compter du **30 novembre 2023**, la cellule Mouvement de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale prendra le relais et informera de 9h à 17h00 les candidats sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le **7 février 2024** (contact : **01 69 47 84 90**).

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les enseignants auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable valide (ce dernier pour la diffusion des résultats par texto/SMS), indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

Par internet :

Un guide de la mobilité est consultable sur : <http://www.education.gouv.fr/>

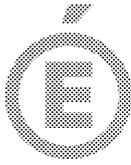
Par mail :

Les candidats pourront adresser des mails au service du Mouvement de la DSDEN à l'adresse suivante : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ

SOMMAIRE



3/19

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

1 – PERSONNELS CONCERNÉS

- 1.1. Dispositions générales
- 1.2. Cas particuliers

2 – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

- 2.1. Enregistrement des demandes
- 2.2. Vœux liés
- 2.3. Annulation et modification d'une demande après la clôture des inscriptions
- 2.4. Cas particuliers
- 2.5. Transmission des confirmations des demandes
- 2.6. Contrôle et communication des barèmes

3 – RÈGLES ET ÉLÉMENTS DU BARÈME

- 3.1. Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu
- 3.2. Echelon
- 3.3. Ancienneté de fonction dans le département
- 3.4. Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- 3.5. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe
- 3.6. Bonification au titre de l'Éducation prioritaire
- 3.7. Bonification au titre du handicap
- 3.8. Les trois nouvelles bonifications prenant effet dans le cadre du mouvement interdépartemental 2024
- 3.9. La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)
- 3.10. Exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement

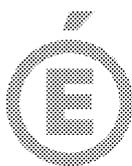
4 – RÉSULTATS

- 4.1. Communication
- 4.2. Cas de demande d'annulation d'une mutation obtenue

5 – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

- 5.1. Règle générale
- 5.2. Participation au Mouvement départemental

CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL



4/19

Dates	Opérations
Formulation des demandes et accompagnement des agents	
Lundi 6 novembre 2023	Ouverture de la plateforme «Info mobilité» ministérielle accessible les jours ouvrés entre 9h00 et 18h30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures (heure de Paris)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale
Mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heure de Paris)	Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application SIAM et fermeture de la plateforme «Info mobilité» ministérielle
Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives	
A compter du Jeudi 30 novembre 2023	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur leur messagerie électronique I-Prof par les services départementaux
Jeudi 14 décembre 2023 au plus tard	Date limite d' envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives aux directions des services départementaux de l'éducation nationale selon la modalité figurant sur l'entête de la confirmation de demande de changement de département
⚠ L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 14 décembre 2023 entrainera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat	
Demandes de modification et demandes tardives	
Lundi 15 janvier 2024 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Phase de consultation des barèmes initiaux	
Mercredi 17 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM pour vérification par les enseignants
Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024	Phase de demandes de correction des barèmes initiaux formulées par les enseignants et traitement des demandes par les services départementaux
Demande d'annulation de participation	
Mardi 6 février 2024 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux des demandes d'annulation de participation (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction)
Phase de publication des barèmes arrêtés	
Mercredi 7 février 2024	Les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN et visibles par les agents dans SIAM. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale	
Mercredi 6 mars 2024	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation
⚠ Les participants au mouvement recevront le mercredi 6 mars 2024 le résultat de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans SIAM lors de la période de saisie des vœux	



1.1. Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2023.

1.2. Cas particuliers

Les personnels affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur des emplois adaptés n'est pas garanti en cas de changement de département.

Les personnels placés en congé parental devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, participer au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Il leur appartient de déposer auprès de leur département d'accueil, **au plus tard un mois** avant la fin de la période de leur congé, soit une demande de réintégration soit une demande de prolongation de leur congé.

Les personnels placés en congé de longue maladie (C.L.M.), de longue durée (C.L.D.) ou en disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les personnels placés en position de disponibilité devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine dans les deux mois précédant la reprise, afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

Les personnels placés en position de détachement devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (Bureau DGRH – B2 – 1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

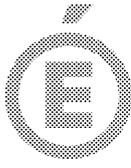
Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues



6/19

scolaires non-intégrés dans le corps des PsyEn seront précisées dans les circulaires académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps). Ces derniers pourront obtenir un poste de PsyEn, dans le cadre du mouvement intra-académique des PsyEn, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEn.

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département.

Agents candidats à un premier détachement: les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEF, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Agents candidats déjà en situation de détachement: dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes: les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

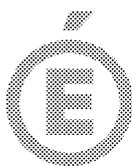
Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et mouvement PoP entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental en cas d'acceptation d'un poste issu du mouvement PoP.

2 – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES



7/19

Chaque candidat peut **demandeur jusqu'à six départements différents** classés par ordre de préférence de 1 à 6.

2.1. Enregistrement des demandes

Les enseignants doivent formuler leurs vœux, les enregistrer, modifier ou annuler leur demande, consulter les éléments de leur barème sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Ce serveur est ouvert

**du mercredi 8 novembre 2023 à 12h00
au mercredi 29 novembre 2023 à 12h00 (heure métropole).**

Les demandes sont formulées sur Internet à l'aide du Système d'Information et d'Aide pour les mutations (SIAM), accessible depuis l'application I-prof (présentation de I-prof :

<http://www.education.gouv.fr/cid57972/espace-i-prof-les-informations-cles-sur-la-carriere-des-enseignants.html>)

Pour accéder à l'application I-prof par Internet et saisir vos vœux, procéder comme suit :

CONNEXION

- 1- **Accéder** à votre bureau virtuel en tapant l'adresse internet <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>. En cas d'échec de la connexion, cliquer sur le lien indiqué en bas de page. Vous accéderez alors à la boîte électronique de l'assistance I-prof (assistance.iprof@ac-versailles.fr), dans laquelle vous indiquerez le motif de l'échec (mot de passe et/ou identifiant incorrect) avec vos nom, prénom et NUMEN.
- 2- **Cliquer sur l'académie** d'affectation actuelle présentée dans la carte de France.
- 3- **S'authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » (initiale du prénom suivi du nom de famille, sans espace et en minuscules) et votre « mot de passe » (NUMEN en majuscule) puis valider en cliquant sur le bouton « **connexion** ».

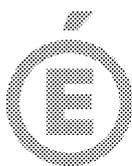
Attention : si vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion.

- 4- **Cliquer sur l'icône I-prof**, sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAM** » pour accéder à l'application SIAM premier degré.
- 5- **Indiquer** votre numéro de **téléphone portable** valide, utile pour la communication des résultats par texto/SMS.
- 6- **Cliquer sur** « **phase interdépartementale** » pour saisir vos vœux de mutation.

SAISIE DES VŒUX

- 7- **Cliquer sur** « **Votre barème** ».
- 8- **Cliquer** sur « **Modifier** » afin de corriger ou compléter votre barème (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe), puis sur « Valider ».
- 9- **Saisir les vœux géographiques**, au nombre de 6 maximum, puis sur « Valider ».
- 10- **Cliquer sur** « **Terminer la saisie** ». Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux (**qui n'est pas votre confirmation de participation**).

CONFIRMATION



8/19

11 – A partir du **jeudi 30 novembre 2023 et jusqu'au 14 décembre 2023, imprimer, signer la confirmation** reçue dans le courrier I-PROF et **l'envoyer**.

Le dépôt de votre confirmation de participation et les pièces justificatives selon votre situation se feront uniquement via Colibris : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

2.2. Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la *mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant)*.

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département, sauf s'ils renoncent tous les deux à leur vœu impératif.

2.3. Modification et annulation d'une demande après la clôture des inscriptions

- Modification :

Les candidats souhaitant modifier leur demande afin de tenir compte, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin, ou souhaitant annuler leur demande de participation au mouvement, devront :

Télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr – rubrique « *concours, emplois et carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM mouvement des personnels du 1^{er} degré* ».

Transmettre ce formulaire rempli au bureau de gestion des enseignants du premier degré à la DIPER 2 par mail : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr au **plus tard le 15 janvier 2024**.

- Demande d'annulation de participation :

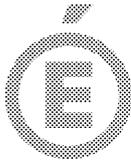
La date limite de réception par les services départementaux des **demandes d'annulation de participation** (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi en fonction) est fixée au **mardi 6 février 2024**.

2.4. Cas particuliers

- personnels dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

- enseignants dont la mutation du conjoint, partenaire du PACS ou du « concubin » est connue après la fin de la période de saisie des vœux par Internet ;

Dans ces cas précis, les demandes de participation aux opérations de mutation seront par exception remplies sur le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubriques « *concours, emplois et carrières – les personnels d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM mouvement des personnels du 1^{er} degré* ».



9/19

Les demandes seront envoyées jusqu'au **15 janvier 2024**.

à la DSDEN - DIPER 2 par mail :
ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr qui les saisira informatiquement.

2.5. Transmission des confirmations des demandes

Vous recevrez la confirmation de votre demande dans votre boîte électronique I-prof à compter du **jeudi 30 novembre 2023**.

Les candidats qui, le 1^{er} décembre 2023, n'auraient pas reçu leur document de confirmation, devront impérativement prendre contact avec le bureau DIPER 2 – Mouvement, par téléphone au 01.69.47.84.90 ou par courrier électronique : ce.ia91.mvt1dg@ac-versailles.fr

Cette confirmation, signée et accompagnée des pièces justificatives se fera uniquement via Colibris avec le lien suivant : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>
le **14 décembre 2023 dernier délai**.

En l'absence de cet envoi dans les délais, la demande de mutation sera **ANNULEE**.

2.6. Contrôle et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen.
Les services départementaux assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur Siam à partir du **17 janvier 2024**.
Ils pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier du **mercredi 17 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024**.

A compter du **mercredi 7 février 2024**, les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

3 – RÈGLES ET ÉLÉMENTS DU BARÈME

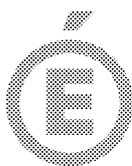
Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels, (mise en œuvre des dispositifs REP+, première affectation des titulaires).

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;

- la situation individuelle de l'agent.



10/19

3.1. Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux l'année précédente, l'annulation ou l'interruption de participation au mouvement, l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente, déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

3.2. Echelon

Les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2023 par promotion et pour l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2023.

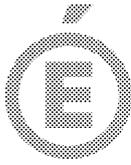
INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		CLASSE EXCEPTIONNELLE	POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE		
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
		7 ^{ème} échelon		48
			5 ^{ème} Echelon	53

3.3. Ancienneté de fonction dans le département

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2024. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte, les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;



11/19

- congé de longue maladie ; congé de longue durée ;
- congé parental ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- détachement en France ou à l'étranger ;
- ancienneté d'IERM des professeurs des écoles de Mayotte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raisons d'études.

3.4. Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint qui exerce dans un autre département. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle: siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit au Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle Emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. Celui-ci devra justifier d'au moins 6 mois d'activité professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivants :

- Celles des agents mariés avant le 1^{er} septembre 2023 ;
- Celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1^{er} septembre 2023 ;

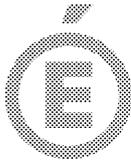
des agents non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2024 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2024.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- **Bonification pour rapprochement de conjoints**

Une bonification de **150 points** est accordée au titre du rapprochement de conjoints lorsque le premier vœu porte sur le département dans lequel le



12/19

conjoint exerce son activité professionnelle principale ou le lieu d'inscription à Pôle Emploi. Cette bonification s'applique également aux vœux suivants s'ils portent sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), les points au titre du rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ces départements frontaliers.

- **Bonification pour enfants à charge et/ou enfants à naître**

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2024. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un de ses deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **Bonification pour années de séparation**

Pour les enseignants en activité, la situation de séparation effective doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois par année scolaire considérée.

50 points pour un an de séparation

200 points pour 2 ans de séparation

350 points pour 3 ans de séparation

450 points pour 4 ans et plus de séparation

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à condition que ces périodes couvrent l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

25 points pour un an de séparation soit 0.5 année de séparation

50 points pour 2 ans de séparation soit 1 année de séparation

75 points pour 3 ans de séparation soit 1.5 année de séparation

200 points pour 4 ans et plus de séparation soit 2 ans de séparation

Lorsqu'un candidat exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année de séparation », dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

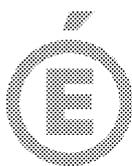
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;

- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;

- le congé de formation professionnelle ;

- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN)

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.



13/19

Les pièces justificatives selon votre situation se feront uniquement via COLIBRIS : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

pour le 14 décembre 2023 dernier délai.

Situation familiale ou civil et prise en compte du ou des enfants :

Il est précisé que les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

- Copie du livret de famille mis à jour et/ou extrait d'acte de naissance de(s) l'enfant(s)
- Pour les partenaires d'un PACS, justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et du lieu d'enregistrement du PACS (datés de – de 3 mois)
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2024 au plus tard pour les agents non mariés
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2024

Année de séparation professionnelle :

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service),
- Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice,
- Attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi **et** attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

Profession libérale :

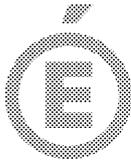
- Attestation d'inscription auprès de l'URSAFF,
- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)...

Chef d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneur ou structure équivalente :

- Joindre une attestation d'inscription auprès de l'URSAFF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)...ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuve de commercialisation de produits ou prestations récente...)

Suivi d'une formation professionnelle :

- Joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date du début de la formation ainsi que sa durée, accompagné d'une copie des bulletins de salaire correspondant.



14/19

3.5. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants, qui vivent également dans un autre département.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice définissant les modalités d'exercice du droit de visite.

Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins **de 18 ans le 31 août 2024** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

Les pièces justificatives selon votre situation se feront uniquement via Colibris : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

Pour le 14 décembre 2023 dernier délai.

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance (de - 3 mois)
- Photocopie de la décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe)

3.6. Bonifications au titre de l'Éducation Prioritaire

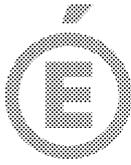
Les bonifications mises en place ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

- *Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :*

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans des écoles relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste publiée au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001) et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2024 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 90 points.

- Les fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'Éducation Prioritaire Renforcés (REP, REP+ et/ou politique de la ville) :

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans des écoles ou établissements Rep ou Rep+, et justifiant d'une durée minimale de 5 années



15/19

de services effectifs et continus dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification de **45 points** (pour le Rep) ou **90 points** (pour le Rep+ et /ou politique de la ville).

En cas de services continus de cinq années comprenant des affectations en établissement relevant du réseau Rep et du réseau Rep+, la bonification accordée est de 45 points.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep+	
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45
5 ans de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep+	

Pour apprécier cette durée de 5 ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont assimilées à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

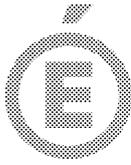
- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre ;

Les agents en congé parental au 1er septembre 2023 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des 5 années.

3.7. Bonification au titre du handicap

Une bonification systématique de 100 points sera attribuée sur l'ensemble des vœux uniquement aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) prévue par la loi du 11 février 2005 concernant les enseignants se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH).
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de la sécurité sociale (ou tout autre régime de protection sociale obligatoire) ;
- titulaires d'une pension d'invalidité (si l'invalidité réduit des 2/3^e au moins la capacité de travail ou de gain) ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;



16/19

- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Il convient de transmettre à la DIPER 2 la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points.

Une bonification exceptionnelle de 800 points peut être attribuée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, **sur le vœu 1** après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

L'objectif de la bonification exceptionnelle doit avoir pour **conséquence l'amélioration des conditions de vie de l'agent.**

Cette bonification exceptionnelle concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Cette dernière bonification pourra également s'appliquer sur les autres vœux du candidat pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dès lors que le vœu 1 est bonifié.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi à la bonification exceptionnelle.

Dans le cas particulier de l'enfant, qui ne serait pas handicapé mais dont la pathologie nécessite des soins spécifiques, la bonification peut être accordée dans la mesure où il y a nécessité de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou de soins.

Il n'y a pas d'examen au titre d'un motif social.

Procédure pour la bonification exceptionnelle de 800 points

Prendre connaissance du document : « Information préalable : Demande formulée au titre du handicap »

Annexe 1 :

Compléter la DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 points « AU TITRE DU HANDICAP » non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

Annexe 2 :

Transmettre l'attestation de « TRANSMISSION DE DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION DE HANDICAP N°2 daté et signé sur colibris

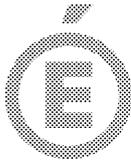
Attention : Dans un souci de confidentialité, aucune pièce justificative médicale ne doit être déposée via colibris

- Par courrier (de préférence) sous pli cacheté **avec la mention « confidentiel, secret médical »** cachet de la poste faisant foi à :

**DSDEN de l'Essonne – Service médical des personnels
Boulevard de France - Georges Pompidou
91000 EVRY-COURCOURONNES**

Ou par mail à : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

au plus tard le 14 décembre 2023



17/19

- Pour l'attribution des 800 points, tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Cas des agents détachés en collectivité d'outre-mer (COM): le dossier est à déposer auprès du médecin de prévention du département d'origine.

- Après étude, seulement si la demande le nécessite **et à son initiative** le médecin de prévention pourra se mettre en relation avec l'intéressé(e) pour convenir d'un rendez-vous.
- L'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département de son choix.

3.8. Les trois nouvelles bonifications prenant effet dans le cadre du mouvement interdépartemental 2024

Conformément aux points 2.1.2.3.4 et 2.1.2.3.5 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, trois nouvelles bonifications prennent effet à compter du mouvement interdépartemental 2024.

Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en établissement et école en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2023 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **3 années de services effectifs et continus** au 31 août 2024 dans cette même école ou établissement.

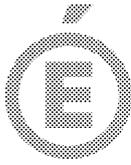
Bonification spécifique Guyane

Pourront bénéficier d'une bonification de **90 points** sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **5 ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **2 années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé**.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

Bonification spécifique Mayotte

Pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental, les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **5 ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte



Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental.

3.9. La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'Etat.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »**, c'est à dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné **est conservé sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.
-

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **critères « réversibles »**, c'est à dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détenion de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.) est maintenu **pour une durée de 6 ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de 6 ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

A l'issue de la période de validité de 6 ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM

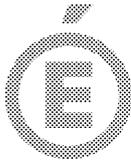
4 - RÉSULTATS

4.1. Communication

Les enseignants pourront consulter les résultats sur I-Prof le **6 mars 2024**. L'affichage des résultats des mutations interdépartementales n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux **arrêtés d'exeat et d'inéat**, ces documents seuls ayant le caractère d'**actes administratifs officiels**.

4.2. Cas de demande d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, **aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation**



19/19

exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Il s'agit d'une procédure très exceptionnelle; il est donc demandé aux enseignants de ne pas présenter de demande d'annulation hors les cas ci-dessus.

5 – CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

5.1. Règle générale

Tout candidat ayant obtenu la mutation sollicitée doit **obligatoirement** rejoindre son département de nouvelle affectation.

5.2. Participation au Mouvement départemental

Les enseignants intégrés dans le département de leur choix, à la suite d'une mutation interdépartementale, participent au mouvement départemental dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation à titre définitif dans un établissement scolaire déterminé, qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Aucune assurance ne peut leur être donnée quant à la nature du poste qui leur sera attribué.